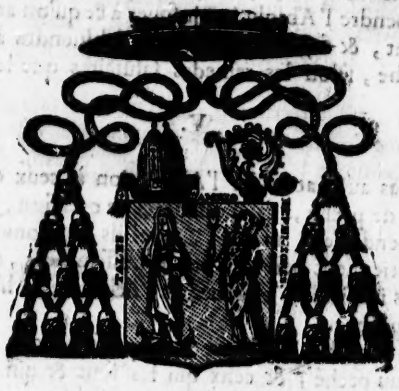

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR le Cardinal de Grimaldy, Archevêque d'Aix,

Receuë & authoriſée pour le Dioceſe de Quebec dans le Synode tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694.

Cas ordinaires auſquels les Confeſſeurs doivent refuſer ou differer l'Abſolution.

Quorum retinueritis peccata retenta ſunt? JOAN. 20. ℣. 25.

I.

LORSQUE le Penitent ne donne aucune marque de douleur veritable & ſurnaturelle, & qu'il ne témoigne pas d'avoir le propos ſincere de ſe corriger & de changer de vie.

II.

Lors qu'il détient injuſtement le bien d'autruy, ou ſi ayant cauſé quelque tort ou dommage au prochain, en ſon bien, ou en ſon honneur, ou en ſes papiers, il ne veut pas reparer le dommage, & reſtituer ou ſatisfaire en tout ou en partie, ſelon ſon pouvoir.

III.

S'il a quelque inimitié, & qu'il ne pardonne pas de cœur, & ne veut pas faire de ſa part ce qu'il doit pour ſe reconcilier avec ſes ennemis.

IV.

Quand le Penitent eſt dans l'occaſion prochaine de quelque peché mortel, s'il eſt en ſon pouvoir de la quitter, il ne doit pas eſtre abſous

jusques à ce qu'il l'ait quitée : Et s'il n'est pas en son pouvoir de la quitter, on doit suspendre l'Absolution jusques à ce qu'on ait des marques de son amandement, & sujet de croire qu'il s'abstiendra à l'avenir de tomber dans le peché, selon les remedes salutaires que le Confesseur luy donnera.

V.

Il ne faut pas aussi accorder l'Absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de peché, s'il n'ostent cette occasion, & ne remedient autant qu'il dépend d'eux au mal, auquel ils ont donné lieu. Tels sont.

1. Ceux qui tiennent berlant, ou des Assemblées, dans lesquelles se commettent des impietez, blasphemes, débauches, libertez licencieuses, ou autres pechez.

2. Ceux qui ont des Tableaux & representations lascives, & qui peuvent porter au peché ; & ceux qui les font & qui les debitent.

3. Ceux qui composent, impriment, ou débitent de mauvais Livres, ou écrits qui contiennent des matieres contre la Foy, ou d'impureté contre les bonnes mœurs.

4. Les femmes & les filles qui portent le sein découvert, lors qu'elles ont esté suffisamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeste façon de se vétir. On ne doit non plus leur donner la Sainte Communion quand elles s'y presentent dans cet estat.

VI.

Ceux qui sont dans quelque profession ou métier, qu'ils reconnoissent par experience leur estre moralement impossible d'exercer, & s'empêcher d'y offenser Dieu, s'ils ne promettent de le quitter.

VII.

Il faut differer l'Absolution à ceux qui sont engagés dans l'habitude de quelque peché mortel, jusques à ce qu'on reconnoisse en eux des marques de leur amendement.

VIII.

Il ne faut pas absoudre ceux qui ignorent les principaux Mysteres de nostre Foy, le *Pater*, *l'Ave*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, lors qu'on reconnoit que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour leur salut, ou que ce sont des personnes si grossieres qu'on ne peut les instruire sur le champ.

IX.

Ceux aussi qui sont dans l'ignorance des choses necessaires, & qu'ils doivent sçavoir, selon leur estat & condition, ne doivent pas estre absous ; ny ceux qui negligent notablement de s'en acquiter. Surquoy

028846

(c'eſt à dire ſur les obligations particuliers de la condition & eſtat d'un chacun (les Confeſſeurs doivent ſoigneuſement interroger les Penitens ; & pour cet effet en eſtre eux-meſmes bien inſtruits.

X.

On doit refuſer l'abſolution aux pecheurs publics, & à ceux qui ont donné publiquement ſcandale, juſques à ce qu'ils ayent ſatisfait auſſi publiquement, & oſté le ſcandale autant qu'il eſt en eux.

XI.

Les Confeſſeurs ne doivent pas abſoudre, ny entendre les confeſſions des perſonnes, des pechés deſquels ils ont eſté eux-meſmes perticipans, ou complices.

XII.

Les Eccleſiaſtiques qui eſtant dans les Ordres ſacrés, ou poſſedans Benefice, ne portent point la Soutane & la Tonſure Eccleſiaſtique, ou qui ſont mal pourveus de leurs Benefices, ou qui en ont d'incompatibles, ou qui ne reſident point ſans cauſe legitime, doivent eſtre renvoyés ſans abſolution.

XIII.

On la refuſera pareillement à ceux qui ne voudront pas quitter la pratique de preſter leur argent à intereſt pour en avoir quelque choſe par-deſſus le ſort principal, meſmes à des Marchands, ſoit ſur un ſimple Billet, ou par Contract, ou autrement : Et à tous ceux qui ne voudront pas s'abſtenir de toute autre pratique uſuraire, quelle que ce ſoit.

XIV.

Les Chirurgiens & Barbiers qui font le poil & la barbe les Dimanches & Feſtes de commandement, ne doivent point eſtre abſous, s'ils ne promettent de ne le plus faire ſans permiſſion, & jamais durant le Service Divin : Comme auſſi toutes les perſonnes qui par habitude & ſans juſte neceſſité, travaillent & vacquent à des œuvres ſerviles, les Dimanches & Feſtes commandées par l'Egliſe.

XV.

Finalement, nul Confeſſeurs ne peut & ne doit abſoudre des Cas reſervez à Monſeigneur l'Evêque, s'il n'en a receu une faculté & licence ſpeciale de luy, hormis en l'article de la mort.

Tous les ſuſdits Cas ſont confirmés par les témoignages de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Papes, des Saints Peres, & des Saints Docteurs, comme il ſe voit dans le Livre des Ordonnances du Dioceſe d'Aix.

Que s'il vous vient dans l'eſprit que nous voyons tous les jours que les Confeſſeurs pratiquent le contraire, je répons que c'eſt tant pis, & que ceux qui n'obſervent pas ces regles, pechent tres-grievement.

Saint Bonaventure dans ſon Confeſ. chap. 4. de l'uſage des cleſs, part. 1. Si autem cogitas quia tota die contrarium (à multis Confeſſariis) fieri videmus. Reſpondeo, Tanto pejus. Et qui hos Canones non ſervant graviſſimè peccant. Saint Bonavent. in Confeſſionali Cap. 4. de uſu clav. partic. 1.

Car c'eſt pour l'ors que l'abſolution du Preſtre eſt veritable, lors quelle eſt conforme à la Sentence du Juge Eternel. *Saint Gregoire Homelie 26. ſur les Evangiles.*

Tunc enim vera eſt abſolutio præſidentis, cum æterni arbitrium ſequitur Judicis. Saint Greg. Hom. 26. in Evan.

Collationné, FOUCAULT.

A Paris, chez Urbain Couſtelier, Marchand Libraire, ruë S. Jacques, au Cœur-bon.